Ce fichier a été téléchargé le samedi 30 mai 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 30 mai 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section VIII — De la révocation des testaments, et de leur caducité

Extrait

Article 1037

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.